

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 568

présenté par
M. Brindeau

à l'amendement n° 491 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER, insérer l'article suivant:

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , à l'exception de l'établissement automatique d'une filiation dans le cadre d'une procréation médicalement assistée ou d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'assurer que l'amendement du Gouvernement n'ouvre pas la possibilité de légiférer par ordonnance sur des questions primordiales relevant de la loi de bioéthique.